

ACTE CONSTITUTIF
du Groupement de Commande « ENERGIES VIENNE »
pour l'achat d'Energies

PREAMBULE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2014.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats Intercommunaux, les Syndicats Mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en permettant leur rapprochement au sein d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies.

Ce groupement, pouvant inclure des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement, dont le Syndicat ENERGIES VIENNE sera le coordonnateur.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent acte constitutif a pour objet :

- De constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, qui a pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis à l'article 2 de manière groupée ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_016-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

AR PREFECTURE

086-258600600-20140624-20140624_SL_23-DE
Regu le 04/07/2014

Version validée en Comité Syndical ENERGIES VIENNE le 24 juin 2014

Article 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement, constitué par le présent acte, vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés à la fourniture de gaz naturel ;
- Et/ou fourniture et acheminement d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité ;
- Et/ ou prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes :

- Les personnes de droit public suivantes : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics nationaux, les établissements publics locaux (de toute nature : administratifs, industriels et commerciaux, culturels...);
- Les personnes morales suivantes :
 - o Groupement d'Intérêt Public ;
 - o Société Publique Locale ;
 - o Société d'Economie Mixte ;
 - o Etablissements d'enseignement publics ou privés ;
 - o Etablissements de Santé et Paramédicaux publics ou privés ;
 - o Organismes publics ou privés d'habitation à loyer modéré ;
 - o Chambres Professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...).

La liste des membres du groupement est donnée en annexe 2 du présent acte constitutif. Elle est tenue à jour par le coordonnateur en considération des adhésions des membres du groupement.

Article 4 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat ENERGIES VIENNE est désigné, par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des Marchés Publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 78 avenue Jacques Cœur à POITIERS.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le Syndicat ENERGIES VIENNE est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à la préparation et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_016-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Version validée en Comité Syndical ENERGIES VIENNE le 24 juin 2014

AR PREFECTURE

086-258600600-20140624-20140624_SL_23-DE
Regu le 04/07/2014

de passation des marchés ou accords-cadres et de leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;

A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés dans le respect des dispositions du Code des marchés publics ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la Commission d'Appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et contentieux afférents à la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_016-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

AR PREFECTURE

086-258600600-20140624-20140624_SL_23-DE
Regu le 04/07/2014

Version validée en Comité Syndical ENERGIES VIENNE le 24 juin 2014

Article 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6 - MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents portant sur leurs besoins et notamment :
 - D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
 - De contrôler l'intégration et la suppression de points de livraison ;
 - D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
 - De régler les éventuelles applications de pénalités.
- D'informer régulièrement le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- De gérer les précontentieux et contentieux afférents à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés par le groupement.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, marchés subséquents et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur dans ce courrier de notification et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur dans le périmètre de l'accord-cadre et/ou du marché.

Une fois inclus dans le périmètre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_016-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

AR PREFECTURE

086-258600600-20140624-20140624_SL_23-DE
Regu le 04/07/2014

Version validée en Comité Syndical ENERGIES VIENNE le 24 juin 2014

qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure, hors groupement, un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure, hors groupement, un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD).

Article 7 - ADHESION

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur et cette notification vaudra signature du présent Acte Constitutif. Le coordonnateur détient à cet effet l'ensemble des décisions notifiées des membres.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code. Cette décision rendue exécutoire est notifiée au coordonnateur.

7.2 L'adhésion prend effet à compter de la réception, par le coordonnateur, de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 8 - RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale de l'accord-cadre ou du marché.

Le retrait est constaté par une décision prise selon les règles propres de chaque membre du groupement. Cette décision est également notifiée au coordonnateur.

En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou du marché subséquent en cours.

Article 9 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. L'intégration ou la suppression de membres du groupement de commandes dans l'Annexe 2 au présent Acte ne donne toutefois pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Au terme du premier marché ou accord-cadre conclu en application de l'Acte constitutif, un bilan sera fait sur le fonctionnement du groupement. Il sera alors examiné les éventuels avenants devant y être apportés.

Accusé de réception
086-248600447-20140624-CC-2023_02_016-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

AR PREFECTURE

086-258600600-20140624-20140624_SL_23-DE
Regu le 04/07/2014

Acte constitutif groupement de commandes - Version validée en Comité Syndical ENERGIES VIENNE le 24 juin 2014

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, les éventuels frais matériels (photopies, papiers...) occasionnés par le groupement seront pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 8.

La présente convention sera applicable, pour chaque membre, à compter de la notification, au coordonnateur, de la décision ou de la délibération exécutoire d'adhésion de chaque membre.

Article 12 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition des besoins visés à l'article 2.

Article 13 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives du ressort de POITIERS.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230228-CC_2023_02_016-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

AR PREFECTURE

086-258600600-20140624-20140624_SL_23-DE
Regu le 04/07/2014

Version validée en Comité Syndical ENERGIES VIENNE le 24 juin 2014